



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 113 du 18 novembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 18 novembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 113 du 18 novembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-79 du 17 novembre 2022 approuvant le plan ORSEC «nombreuses victimes»
- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-82 du 17 novembre 2022 listant les médecins aux fonctions de directeur des secours médicaux – dispositif ORSEC NOVI
- Arrêté CAB-BOPSI n°2022-790 du 17 novembre 2022 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical, et, la circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, du 18 au 21 novembre inclus

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BISLDE n°2022-106 du 16 novembre 2022 relatif à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement – communes jusqu'à 5000 habitants
- Arrêté DRCL-BISLDE n°2022-107 du 16 novembre 2022 relatif à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement – communes de plus de 5000 habitants

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD n°2022-319 du 9 novembre 2022 actualisant la composition de la commission de présence postale territoriale

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2022-18 du 17 novembre 2022 relatif aux élections municipales de Carbay les 4 et 11 décembre – enregistrement candidatures

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-77 du 17 novembre 2022 dérogeant à la protection d'espèces protégées – rénovation thermique de logements à St-Martin-du-Fouilloux
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-11-1 du 18 novembre 2022 autorisant l'organisation de l'épreuve régionale en canoë-kayak sur La Loire aux Ponts-de-Cé le 20 novembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-55 du 18 novembre 2022 actualisant la composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

CONSEIL DÉPARTEMENTAL - PRÉFECTURE

- Arrêté CD-DDSS-MDA / PREF-DIDD-BCI n°2022-73 du 17 novembre 2022 actualisant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

- Arrêté CD / PREF-DIDD-BCI n°2022-74 du 17 novembre 2022 fixant le prix journée 2022

- ASEA49

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ SIDPC n° 2022-079
Portant approbation du plan ORSEC « Nombreuses victimes »

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 742-2 ; R. 741-1 et R. 741-8
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°801142J du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes », dit NOVI
- Vu** l'avis des services concernés ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC « Secours à de nombreuses victimes », réglementant les principes d'organisation du dispositif de secours à de nombreuses victimes prévu dans le Maine-et-Loire et jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ces dispositions complètent les dispositifs généraux et particuliers ORSEC en vigueur et pourront être activés simultanément.

Article 3 : la Secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente, la directrice territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Madame la Procureur de la République de Saumur.

Fait à Angers, le **17 NOV. 2022**

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté SIDPC N°2022-082

Portant identification des médecins pouvant être désignés « Directeur des secours médicaux » lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, titre IV ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R1424-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre IV, titre II, chapitre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire n°86-3 18 du 28 octobre 1986 relative à la planification des secours immédiats en présence de nombreuses victimes ;

Vu la circulaire n°DHOS/HFD n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu l'arrêté SIDPC 2022-079 portant approbation du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes du **17 NOV. 2022** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les médecins dont les noms sont listés ci-dessous peuvent être désignés Directeur des secours médicaux (DSM) lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes (NoVi) :

- médecins du SAMU proposés par le directeur général du CHU :

Isabelle AUGÉUL, Bruno CARNEIRO, Quentin CARRARO, Sophie DAMBRINE, Thomas DELALANDE, Maud DELORI, Baptiste DUMORTIER, Aurélie FIENI, David HAMDAN,

Laurence HOUSSIN, Pierre-Loïc JOUAN, Jean-Michel LE MOIGNO, Marion LE POTTIER, Patrick MIROUX, Lucille RONZI, Dominique SAVARY, François TEMPLIER, Benjamin LE GOFF, François MORIN.

- médecins proposés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Anthony ANNEREAU, Guillaume BOUHOURS, Sarnir HENNI, Patrick LEPAGE, Charlotte LESTOQUOY, Thierry SCHAUPP, Stéphane SUTEAU, Denis VATELOT, Jérôme WANNIN, Caroline SAVATIER.

Le DSM est désigné par le DO (directeur des opérations), sur proposition du COS (commandant des opérations de secours). Cette désignation se fait en fonction de la ressource disponible sur le terrain au moment de l'événement. En aucun cas cette liste n'implique une astreinte spécifique à la fonction de DSM.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

Article 3 : L'arrêté CAB-SIDPC 2021-028 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des services d'incendie et secours, la directrice générale du centre hospitalier universitaire, la directrice territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le **17 NOV. 2022**

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ n°BCAB 2022-790

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 18 novembre 2022 au lundi 21 novembre 2022 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi

que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de **tout véhicule** transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire du **vendredi 18 novembre 2022 à 15h00 au lundi 21 novembre 2022 à 7h00**.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture Maine-et-Loire, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 novembre 2022

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022- 106

portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2022_10_CD_0129 du 19 octobre 2022 approuvant le principe de répartition du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au prorata des montants attribués aux communes au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ;

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2022), il est versé aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **10 806 €** (dix mille huit cent six euros).

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **16 NOV. 2022**

Pour le préfet et, par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-106 du 16 novembre 2022 portant répartition des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
002	ALLONNES	169,50 €
003	TUFFALUN	83,41 €
008	ANGRIE	51,13 €
009	ANTOIGNE	24,11 €
010	ARMAILLE	16,16 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	24,35 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	21,48 €
017	BARACÉ	34,97 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	54,91 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	141,97 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	86,63 €
028	BÉHUARD	18,28 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	72,13 €
030	BLOU	45,62 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	46,55 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	21,69 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	123,65 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	47,63 €
048	BRIOLLAY	143,24 €
053	BROSSAY	26,35 €
054	CANDÉ	143,19 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	120,08 €
056	CARBAY	20,03 €
057	CERNUSSON	14,51 €
058	LES CERQUEUX	29,27 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	145,02 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	43,63 €
064	CHAMBELLAY	24,72 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	20,14 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	77,90 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	33,19 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	40,42 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	66,91 €
086	TERRANJOU	243,71 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	52,44 €
090	CHEFFES	52,99 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	29,45 €
102	CLÉRE-SUR-LAYON	16,14 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	17,66 €
109	CORON	64,52 €
110	CORZÉ	76,87 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	43,20 €
113	COURCHAMPS	34,52 €
114	COURLÉON	23,20 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-106 du 16 novembre 2022 portant répartition des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.

Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
120	DENÉE	76,07 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	22,98 €
123	DISTRÉ	73,79 €
127	DURTAL	168,41 €
129	ÉCOUFLANT	177,47 €
130	ÉCUILLÉ	37,80 €
131	ÉPIEDS	42,76 €
132	ÉTRICHÉ	76,87 €
135	FENEU	122,84 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	180,17 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	81,83 €
155	GREZ-NEUVILLE	74,55 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	132,11 €
161	LA JAILLE-YVON	19,70 €
163	JARZÉ-VILLAGES	125,97 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	222,47 €
170	JUVARDEIL	43,56 €
171	LA LANDE-CHASLES	21,75 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	52,89 €
178	LOIRÉ	54,57 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	66,15 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	257,65 €
188	MARCÉ	45,01 €
192	MAULÉVRIER	108,55 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	152,78 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	41,85 €
201	LA MÉNITRÉ	102,63 €
205	MIRÉ	60,65 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	23,65 €
211	MONTILLIERS	53,10 €
215	MONTREUIL-BELLAY	185,97 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	33,17 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	49,60 €
219	MONTSOREAU	35,61 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	160,17 €
221	MOULIHERNE	45,75 €
222	MOZÉ-SUR-LOUET	84,94 €
224	NEUILLÉ	49,20 €
231	NUAILLÉ	62,49 €
235	PARNAY	31,18 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	23,30 €
237	LA PELLERINE	19,67 €
240	LA PLAINE	37,84 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	128,26 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-106 du 16 novembre 2022 portant répartition des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
247	LA POSSONNIÈRE	118,92 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	60,56 €
257	LES RAIRIES	49,97 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	125,90 €
260	LA ROMAGNE	87,06 €
262	ROU-MARSON	37,86 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	77,41 €
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	99,32 €
271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	112,48 €
272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	46,65 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	165,83 €
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	168,69 €
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	62,21 €
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	18,07 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	20,35 €
292	VAL-DU-LAYON	183,67 €
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	148,23 €
298	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	171,44 €
299	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	105,99 €
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	27,21 €
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	81,76 €
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	123,87 €
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	35,43 €
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	52,27 €
321	SAINT-SIGISMOND	22,11 €
326	SARRIGNÉ	55,81 €
329	SAVENNIÈRES	87,84 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	71,20 €
332	LA SÉGUINIÈRE	189,86 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	137,96 €
334	SERMAISE	15,57 €
336	SOMLOIRE	34,20 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	65,92 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	78,90 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	48,86 €
343	LA TESSOUALLE	123,91 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	89,32 €
347	TIERCÉ	239,15 €
352	TOUTLEMONDE	48,17 €
355	TRÉMENTINES	109,49 €
358	TURQUANT	32,09 €
359	LES ULMES	39,74 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	119,05 €
362	VARRAINS	58,06 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-106 du 16 novembre 2022 portant répartition des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5 000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
364	VAUDELNAY	59,66 €
368	VERNANTES	95,72 €
369	VERNOIL-LE-FOURIER	56,50 €
370	VERRIE	25,66 €
371	VEZINS	64,75 €
374	VILLEBERNIER	75,06 €
378	VIVY	151,43 €
381	YZERNAY	73,66 €
		10 806,00 €



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022-107

portant répartition et notification de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;
- Vu** la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre de la compensation pour perte de recettes résultant du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2022), il est versé aux communes de plus de 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **39 101 € (trente-neuf mille cent un euros)**.

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n°2022-107 du 16 novembre 2022 portant répartition de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
007	ANGERS	18 157,00 €
015	AVRILLE	807,00 €
018	BAUGÉ-EN-ANJOU	50,00 €
020	BEAUCOUZÉ	940,00 €
021	BEAUFORT-EN-ANJOU	248,00 €
023	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	968,00 €
035	BOUCHEMAINE	173,00 €
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	544,00 €
063	CHALONNES-SUR-LOIRE	569,00 €
069	ORÉE-D'ANJOU	100,00 €
092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	867,00 €
099	CHOLET	3 362,00 €
125	DOUÉ-EN-ANJOU	647,00 €
176	LE LION-D'ANGERS	48,00 €
180	LONGUÉ-JUMELLES	362,00 €
200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	223,00 €
214	MONTREUIL-JUIGNÉ	355,00 €
218	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	658,00 €
223	MURS-ÉRIGNÉ	742,00 €
228	NOYANT-VILLAGES	25,00 €
244	MAUGES-SUR-LOIRE	198,00 €
246	LES PONTS-DE-CÉ	434,00 €
248	OMBRÉE-D'ANJOU	100,00 €
261	GENNES-VAL-DE-LOIRE	50,00 €
267	SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	742,00 €
301	SÈVREMOINE	1 504,00 €
307	LOIRE-AUTHION	605,00 €
323	VERRIÈRES-EN-ANJOU	396,00 €
328	SAUMUR	3 462,00 €
331	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	377,00 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	136,00 €
353	TRÉLAZÉ	741,00 €
367	ERDRE-EN-ANJOU	115,00 €
373	LYS-HAUT-LAYON	396,00 €
377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	0,00 €
		39 101,00 €



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

**Arrêté DIDD N° 2022-319
Composition de la Commission départementale
de présence postale territoriale**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté DIDD n° 350 du 2 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le courriel du 27 octobre 2022 de l'association des Maires de Maine-et-Loire proposant de nommer, au sein de cette commission, M. Jean-Yves Le Bars, maire de Bellevigne en Layon en remplacement de Mme Aline Bray qui a cessé ses fonctions de maire d'Orée d'Anjou ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, une commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

*** Représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale, quartiers prioritaires de la ville**

- Communes de moins de 2000 habitants.

Titulaire

Monsieur Xavier TESTARD, Maire de Coron

Suppléant

Monsieur Jean PAGIS , Maire de Chambellay.

- Communes de plus de 2000 habitants.

Titulaire

Monsieur Jean-Yves LE BARS, Maire de Bellevigne en Layon

Suppléant

Monsieur Didier JOCHER, Maire délégué de CUON, commune de Baugé-en-Anjou.

- Etablissements publics de coopération intercommunale.

Titulaire

Madame Marie-Ange FOUCHEREAU, Vice-Présidente de la communauté de communes des vallées du Haut Anjou.

Suppléant

Monsieur Jacques GODDE, Vice-Président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

- Quartiers prioritaires de la Ville.

Titulaire

Monsieur Jacky GOULET, Maire de Saumur.

Suppléant

Monsieur Noël NERON, Maire délégué de Bagneux, ville de Saumur.

*** Représentants du Conseil départemental**

Titulaires

Madame Corinne BOURCIER, conseillère départementale

Monsieur Didier ROUSSEAU, conseiller départemental

Suppléantes

Madame Aglaé DE BEAUREGARD, conseillère départementale

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

*** Représentants du Conseil régional**

Titulaires

Monsieur Eric TOURON, conseiller régional

Madame Yamina RIOU, conseillère régionale

Suppléants

Monsieur Christophe POT, conseiller régional

Madame Cécile VERON, conseillère régionale

*** Assistent aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale :**

- Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

- Le Délégué territorial de La Poste ou son représentant

ARTICLE 3 : Les attributions de la CDPPT sont les suivantes :

- Elle donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département ;

- Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de préréquation territoriale ;

- Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de service incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Un règlement intérieur adopté par la commission en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral DIDD n° 350 du 2 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **09 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture.


Nagali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Arrêté n° 2022-18

**Élections municipales partielles complémentaires
Commune de CARBAY
4 et 11 décembre 2022
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour**

**La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 février 2021 portant nomination de Madame Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-13 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16 du 19 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Carbay et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux candidats ;

Sur proposition de la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er} tour, le 4 décembre 2022, des élections des conseillers municipaux de la commune de Carbay est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 - La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 novembre 2022

La Sous-Préfète
de Segré-en-Anjou Bleu


Anny PIETRI

Élections municipales partielles complémentaires
Commune de CARBAY
4 et 11 décembre 2022
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour

- Mme Charlotte BERNARD-TESSIER
- Mme Christelle GEFFRAY
- Mme Fanny BOURGEAIS
- M Frédéric MENUET
- M Loïc MEIGNANT-RICORDEL
- M Michel ROHÉE
- M Nicolas MACÉ
- M Pascal GAUDIN
- M Thierry CHANTEBEL



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-77

Portant autorisation à la société Maine-et-Loire Habitat de déroger à la protection des espèces, dans le cadre de la réhabilitation thermique de logements locatifs sociaux situés du 1 au 9 square du Chemin breton et du 1 au 15 rue des Fontaines à Saint-Martin-du-Fouilloux (49 170)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées, formulée par l'organisme Maine-et-Loire Habitat, représenté par Laurent COLOBERT, et reçue le 1^{er} août 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 14 au 29 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique des logements locatifs programmés par Maine-et-Loire habitat, dans le cadre de la démarche régionale EnergieSprong, coordonnée par l'union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire ;

Considérant que ces travaux constituent une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction d'utilisation des énergies fossiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour améliorer le rendement énergétique de ces bâtiments et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineau domestique (*Pacer domesticus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant les mesures d'accompagnement proposées ;

Considérant l'absence d'observation formulée suite à la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Maine-et-Loire Habitat

11 rue du Clon

4900 ANGERS

représenté par Monsieur Laurent COLOBERT.

Article 2 : nature de l'autorisation

Maine-et-Loire est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction, des espèces protégées suivantes :

Oiseaux	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Moineau domestique	<i>Pacer domesticus</i>

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au :

- 1 rue des carrières,
- 1 au 3, 7 au 9 square du Chemin breton,
- 1 au 4, 7, 9, 12, 13 rue des Fontaines.

Article 4 : mesures d'évitement et de réduction

Aucune mesure d'évitement ne peut être mise en œuvre, au vu des travaux d'isolation par l'extérieur prévus.

Les mesures de réduction suivantes sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté :

- MR1 : phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses,
- MR2 : vérification de l'absence d'individus avant la destruction des nids,
- MR3 : taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- MR4 : limitation de la taille des structures végétales au strictement nécessaire,
- MR5 : balisage des haies, des arbres, des buissons et arbustes les plus sensibles,
- MR6 : alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux.

Article 5 : mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Ainsi, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- MC1 : pour les Moineaux domestiques, installation de 16 nichoirs doubles répartis aux 1 rue des carrières, 1, 2, 3, 7 au 9 square du Chemin breton et 1 au 4, 7, 9, 12, 13 rue des Fontaines,
- MC2 : pour les Hirondelles de fenêtre, installation de 14 nids répartis aux 2, 3 et 8 square du Chemin breton, 1 et 13 rue des Fontaines.

Ces nichoirs devront être installés dès que les travaux sur les façades sont terminés et avant l'arrivée des oiseaux au printemps suivant ces travaux. Les modalités de pose sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront choisis dans un matériau durable dans le temps et changés en cas de détérioration les rendant inopérants.

Les travaux devront être réalisés entre le 30 septembre et le 15 mars, afin d'éviter les périodes de reproductions des oiseaux.

Les travaux pourront commencer à partir du 1^{er} septembre sous réserve de vérification par un écologue du départ de tous les oiseaux. Le bilan de la vérification sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT49), unité cadre de vie et biodiversité (SEEB/CVB).

Article 6 : mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre pour les espèces pouvant potentiellement nicher ou gîter sur le site, mais n'ayant pas été contactées.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté :

- MA1 : Installation de gîtes à chiroptères,
- MA2 : Accompagnement dans la mise en œuvre des mesures ERC,
- MA3 : Sensibilisation des résidents.

Article 7 : mesures de suivis

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels sera réalisé durant les cinq (5) années suivant la fin des travaux, comme détaillé en annexe 4, du présent arrêté, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité (SEEB/CVB).

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises tel que défini à l'article 8.

Article 8 : dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France :

<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

Article 9 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 1er mars 2024.

Article 10 : mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laurent COLOBERT, représentant Maine-et-Loire Habitat, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE

ANNEXES à l'Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-77

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation déposé par Maine-et-Loire
Habitat

La numérotation de certaines mesures a été modifiée pour plus de cohérence

ANNEXE 1 : Mesures de réduction.....	6
MR 1 : Phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses...	6
MR 2 : Vérification de l'absence d'individus avant la destruction des nids.....	6
MR 3 : Taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux.....	6
MR 4 : Limitation de la taille des structures végétales au strictement nécessaire.....	7
MR 5 : Balisage des haies, des arbres, des buissons et arbustes.....	7
MR 6 : Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux	7
ANNEXE 2 : Mesures de compensation.....	8
MC 1 : Installation de nichoirs à moineaux.....	8
MC 2 : Installation de nichoirs à Hirondelles de fenêtre.....	16
ANNEXE 3 : Mesures d'accompagnement.....	19
MA 1 : Installation de gîtes à chiroptères.....	19
MA 2 : Accompagnement des mesures.....	21
MA 3 : Sensibilisation des résidents.....	21
ANNEXE 4 : Mesures de suivi.....	22
MS 1 : Suivi des mesures de compensation et accompagnement.....	22

ANNEXE 1 : Mesures de réduction

MR 1 : Phasage de l'opération dans le respect de la phénologie des espèces nicheuses

La période de reproduction du Moineau domestique (*Passer domesticus*) court de début avril à fin août. Il est donc nécessaire d'éviter cette période pour la rénovation des 1 rue des Carrières et 1 – 2 – 3 – 7 – 9 square du Chemin breton (opération 1070) ainsi que des 2, 3, 4, 7, 9, 12 rues des Fontaines (opération 1071). Celle de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) court d'avril à septembre. Il est donc nécessaire d'éviter cette période pour la rénovation du 8 square du chemin breton (opération 1070) et pour le 1 et 13 rue des Fontaines (opération 1071).

En conséquence, les travaux de rénovation ne doivent pas avoir lieu :

- entre avril et août, pour le 1 rue des carrières, les 1 – 2 – 3 – 7 – 9 square du chemin breton (opération 1070) et pour les 2, 3, 4, 7, 9, 12 rues des Fontaines (opération 1071)
- entre avril et septembre pour le 8 square du chemin breton et pour le 1 et 13 rue des Fontaines (opération 1071).

MR 2 : Vérification de l'absence d'individus avant la destruction des nids

Les Moineaux domestiques sont susceptibles d'utiliser des cavités ou autres éléments favorables comme abri tout au long de l'année. Les Hirondelles de fenêtre quittent le site de nidification une fois la période de reproduction terminée. Toutefois, des arrivées précoces ou des départs tardifs des sites de nidification, par rapport à la période de reproduction théorique, ne sont pas rares.

Il est donc nécessaire d'effectuer une vérification de l'absence d'individus avant l'obturation d'une cavité, d'un accès à un espace sous-toiture, la modification des systèmes de sortie d'air en toiture ou la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre. Ceci en particulier pour les cavités et accès dont l'occupation est connue.

MR 3 : Taille des haies et élagage des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux

La période de reproduction des oiseaux liés aux arbres et aux haies court approximativement du 15 mars au 31 juillet. Procéder à l'élagage des arbres et à la taille des haies en dehors de cette période permet de réduire significativement l'impact de ces opérations en termes de destruction d'habitats, d'individus et de dérangement.

L'élagage et la taille des haies nécessaires aux opérations de rénovation doivent donc être programmés en dehors de la période sensible du 15 mars au 31 juillet.

MR 4 : Limitation de la taille des structures végétales au strictement nécessaire

Plus le nombre d'éléments végétaux taillés est important, plus les impacts potentiels de cette taille sont étendus. Il est donc impératif de circonscrire la taille à ce qui est nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

La taille des structures végétales doit donc être limitée au volume nécessaire à la pose des échafaudages et à la mise en place de zones de circulation strictement nécessaires au bon déroulement du chantier.

MR 5 : Balisage des haies, des arbres, des buissons et arbustes

Les travaux dans leur déroulement, par le passage d'engins et de personnes en particulier, sont susceptibles de porter atteinte à des structures végétales et de déranger la faune susceptible de les fréquenter. Il est donc préconisé de baliser les structures les plus sensibles les haies, les arbres, les buissons et les arbustes.

MR 6 : Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux

Bien que les diagnostics aient tendus à détecter l'ensemble de la faune utilisant les bâtiments comme gîte ou abri, il n'est pas exclu que dans la mise en œuvre des travaux, un ouvrier découvre un individu, de chiroptère par exemple. Dans ce cas, l'entreprise de travaux devra contacter un expert, afin que des mesures appropriées soient mises en place suite à cette découverte.

ANNEXE 2 : Mesures de compensation

MC 1 : Installation de nichoirs à moineaux

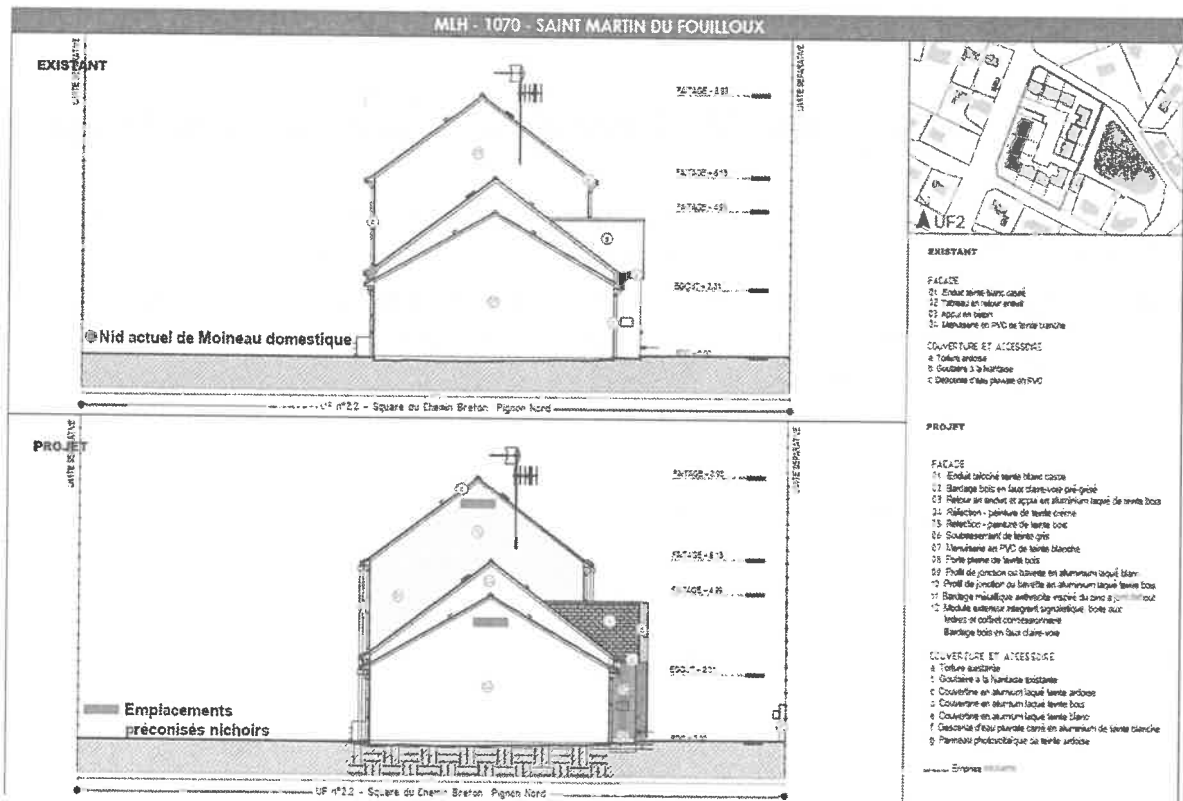
L'objectif est de compenser la destruction de l'habitat du Moineau domestique en recréant un habitat qui soit attractif pour les couples sur le long terme. Pour augmenter les chances de réussite de la compensation, il est préconisé d'au moins doubler le nombre d'éléments susceptibles d'accueillir un couple de Moineau domestique. 8 nids ayant été recensés sur l'opération 1070 et 10 ayant été recensés sur l'opération 1071 dont 8 impactés par les travaux, il est préconisé d'installer au moins 8 nichoirs doubles sur les logements de l'opération 1070 et au moins 8 nichoirs doubles sur les logements de l'opération 1071.

Emplacement d'installation :

À proximité de l'élément initialement utilisé par les Moineaux domestiques, aux emplacements indiqués sur les figures ci-dessous.

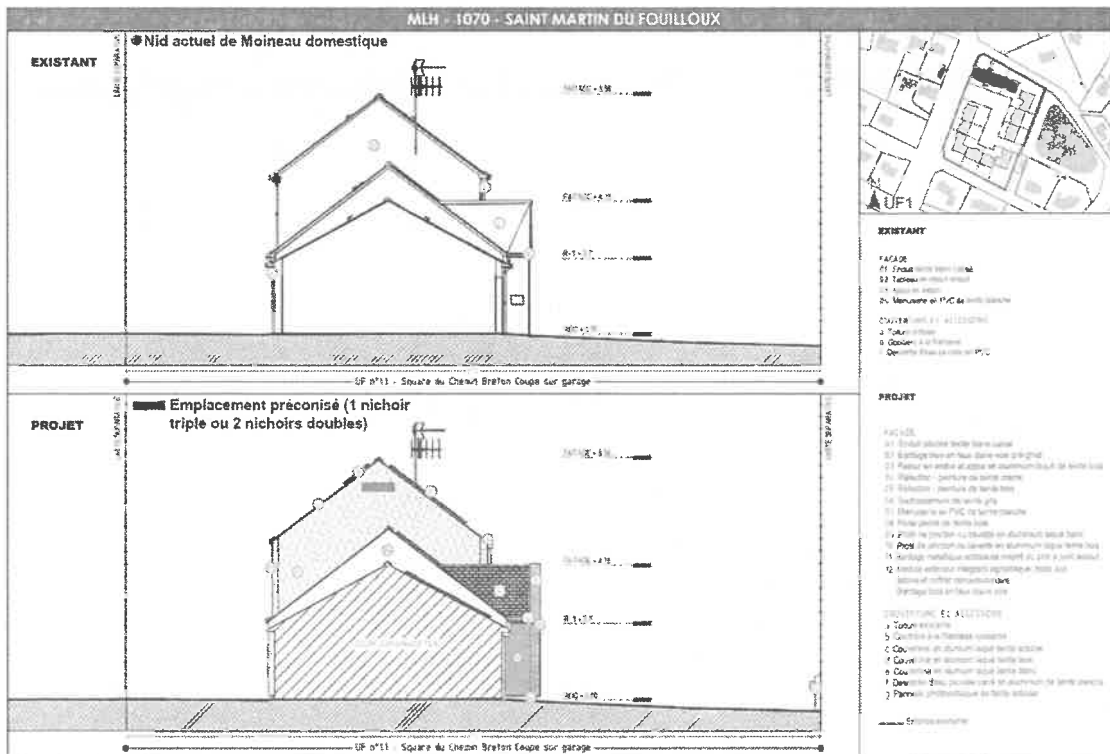
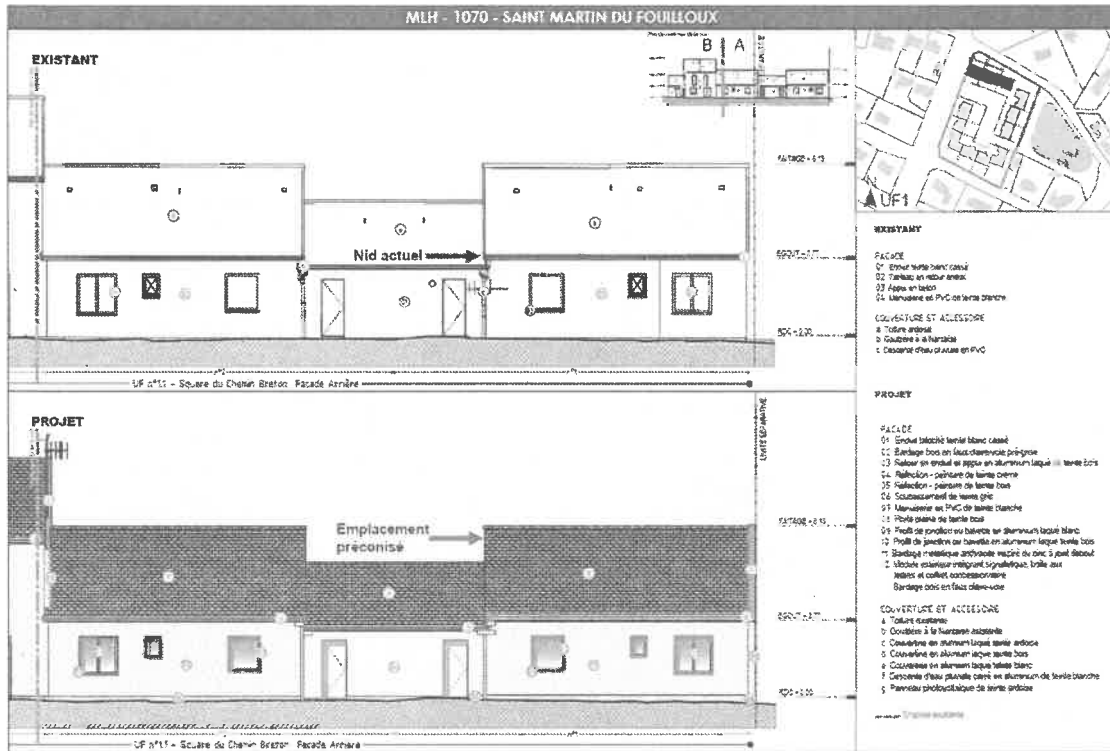
Opération 1070

1 rue des carrières



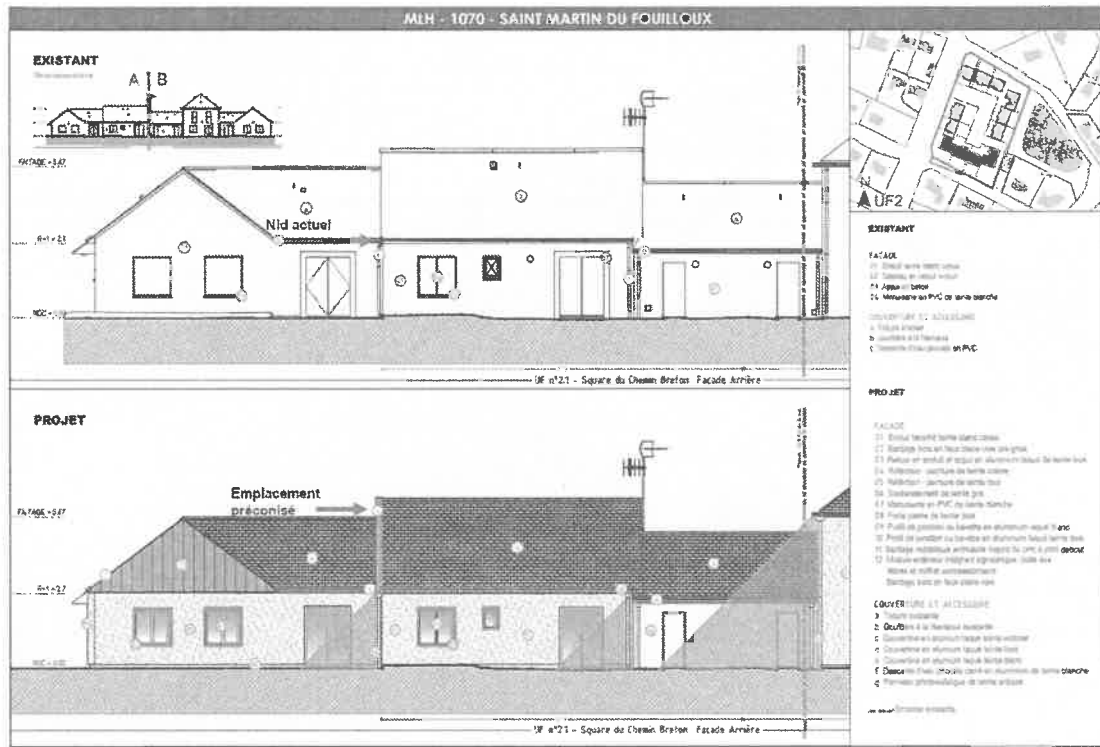
ANNEXE 2 : Mesures de compensation

1 square du chemin breton



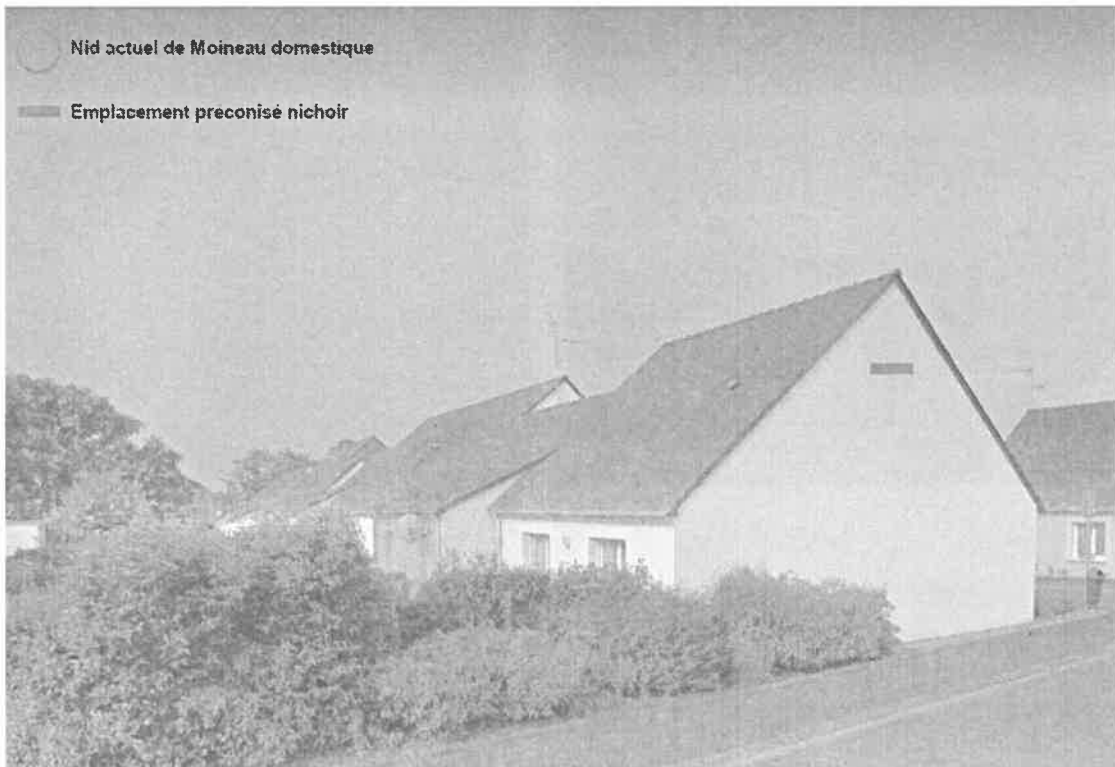
ANNEXE 2 : Mesures de compensation

9 square du chemin breton



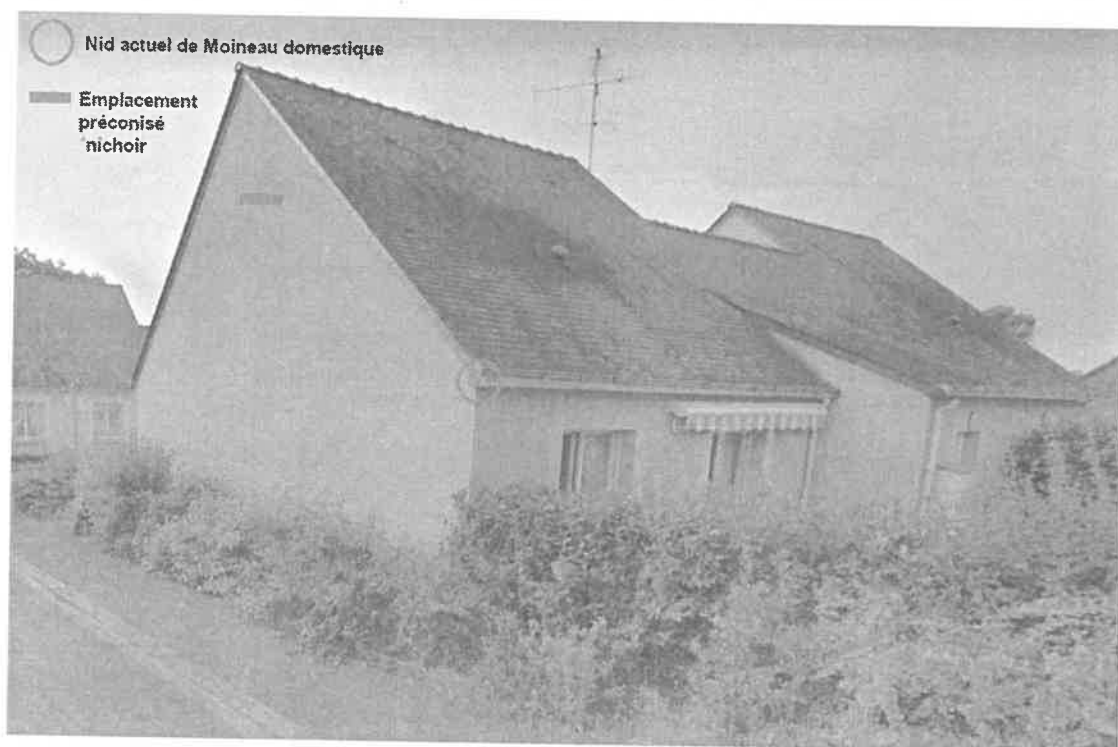
Opération 1071

1 rue des Fontaines



ANNEXE 2 : Mesures de compensation

2 rue des Fontaines

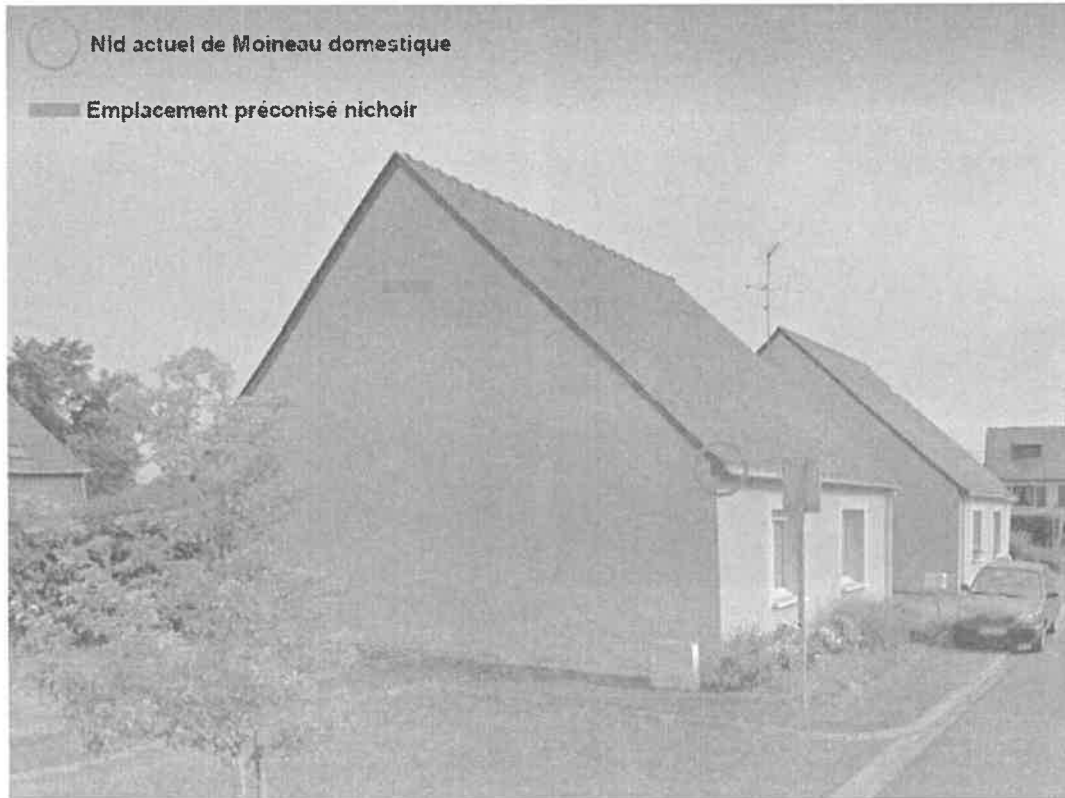


3 rue des Fontaines



ANNEXE 2 : Mesures de compensation

4 rue des Fontaines



7 rue des Fontaines



ANNEXE 2 : Mesures de compensation

9 rue des Fontaines



12 rue des Fontaines



ANNEXE 2 : Mesures de compensation

13 rue des Fontaines



Méthodes d'installation :

Les nichoirs seront fixés en excroissance sur les façades rénovées.

Période de la mise en place :

Les nichoirs devront être mis en place préalablement à l'obturation des accès utilisés par les Moineaux domestiques et à la modification des systèmes d'aération des toitures.

ANNEXE 2 : Mesures de compensation

MC 2 : Installation de nichoirs à Hirondelles de fenêtre

L'objectif est de compenser la destruction du nid d'Hirondelle de fenêtre en créant un habitat qui soit attractif pour les couples sur le long terme. Il est également préconisé de prendre en compte les traces de nids d'Hirondelles correspondant à des nids tombés ou détruits pour déterminer le nombre d'habitats artificiels qui vont être installés, ainsi que les bâtiments sur lesquels les implanter.

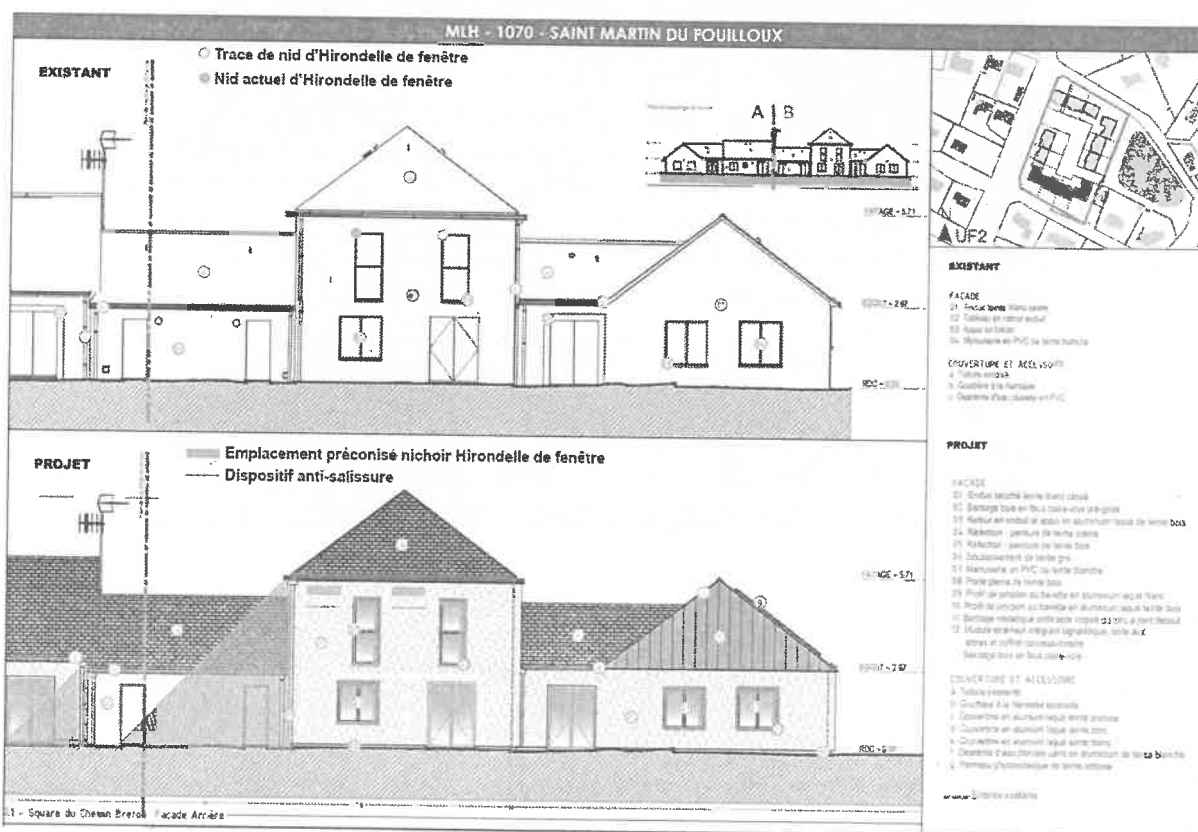
Il est donc préconisé, pour l'opération 1070 d'implanter au moins 3 nichoirs doubles sur le 8 square du chemin breton où un nid fonctionnel et 2 traces de nids sont présentes et 1 nichoir double sur le 3 square du chemin breton où 1 trace de nid a été constatée (ainsi qu'une autre sur le bâtiment voisin, 1 square du chemin breton). Pour l'opération 1071, il est préconisé d'implanter au moins 2 nichoirs doubles sur le 1 rue des Fontaines où 2 nids fonctionnels et au moins 1 nichoir double sur le 13 rue des Fontaines où 1 nid fonctionnel a été constaté.

Emplacement d'installation :

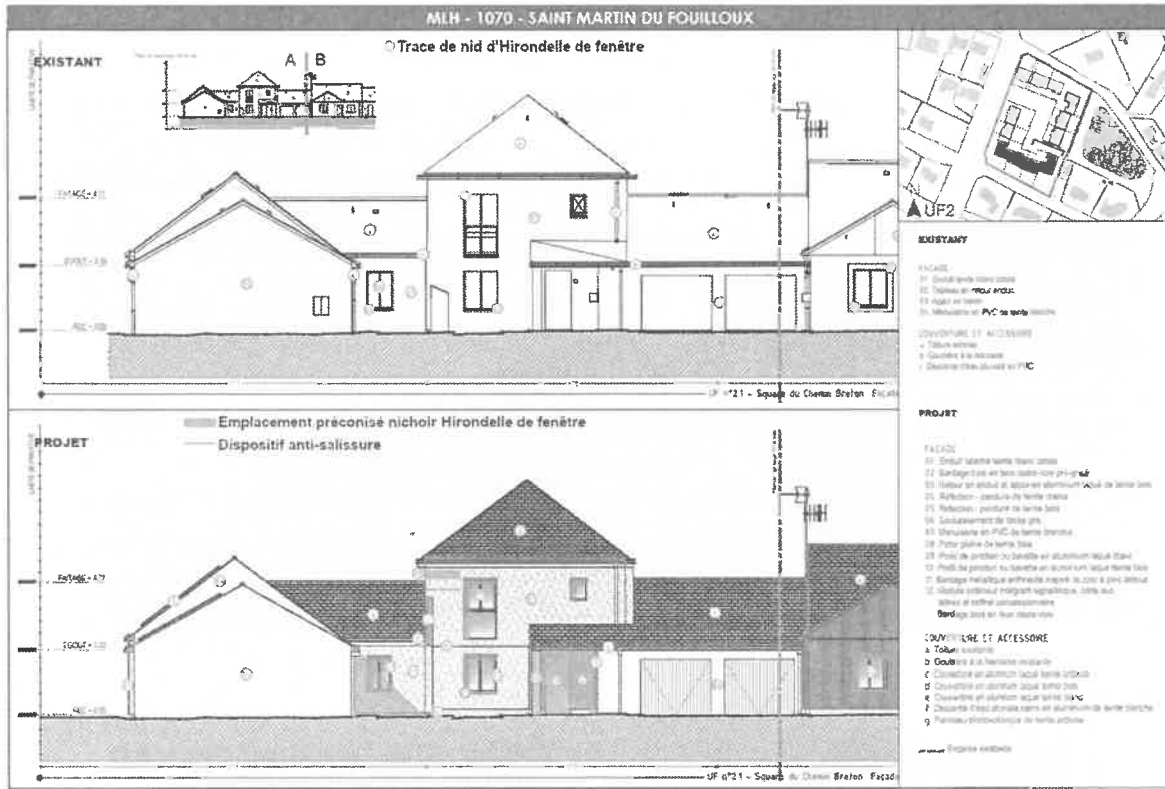
À proximité immédiate de l'emplacement du nid détruit ou de la trace. Voir les figures ci-dessous.

Opération 1070

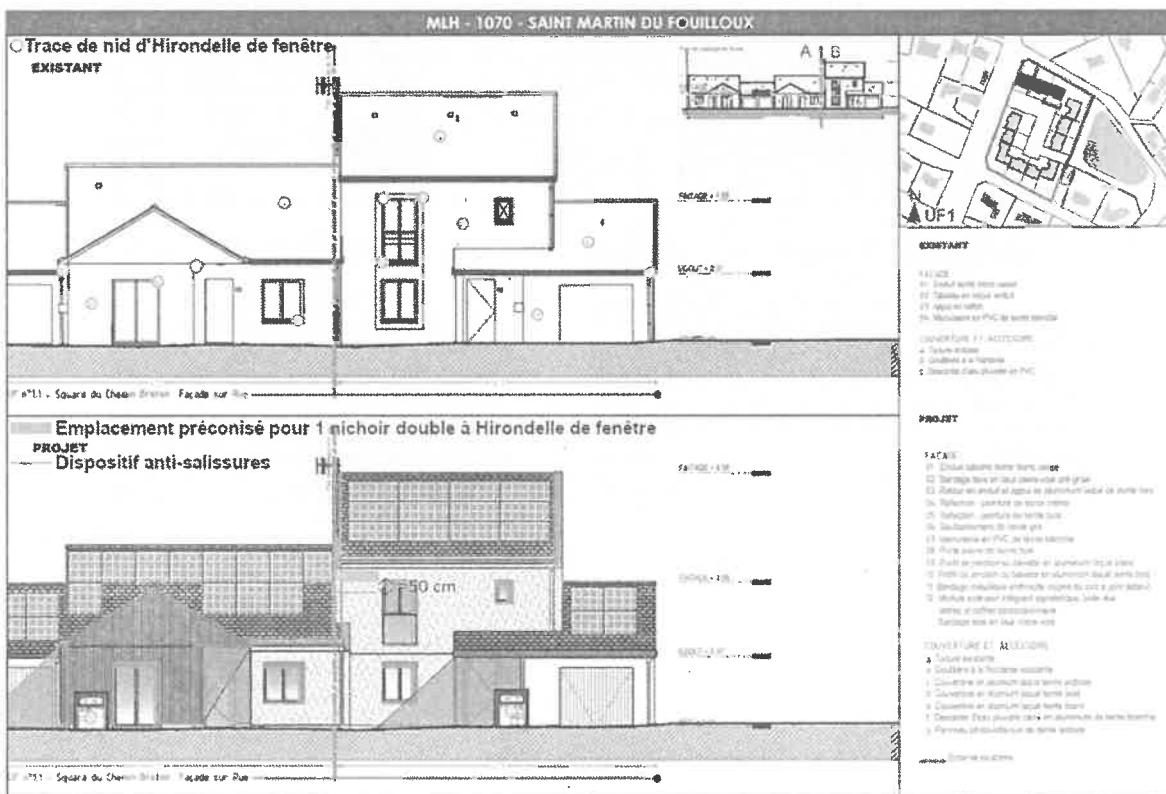
8 square du chemin breton



ANNEXE 2 : Mesures de compensation



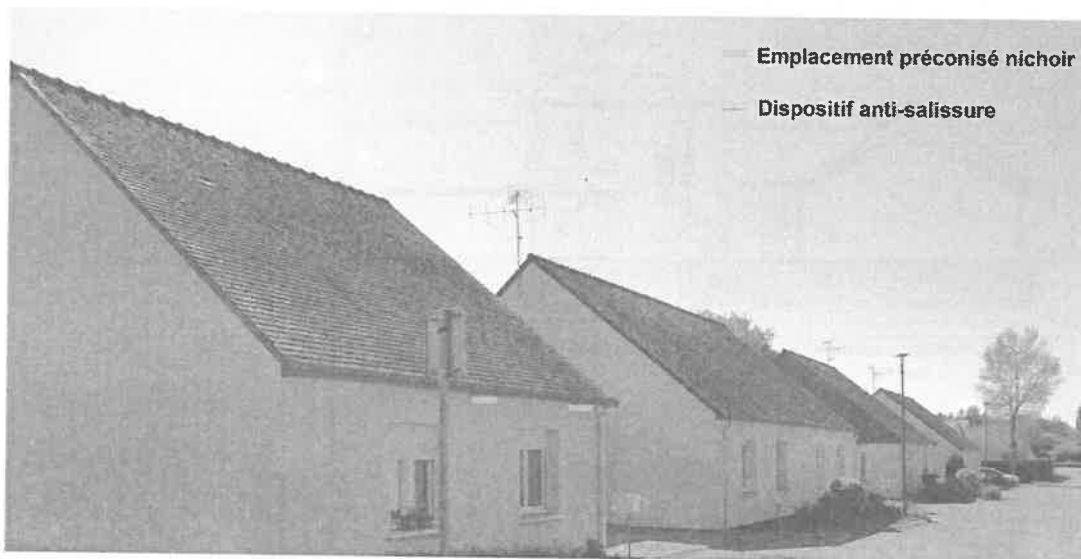
3 square du chemin breton



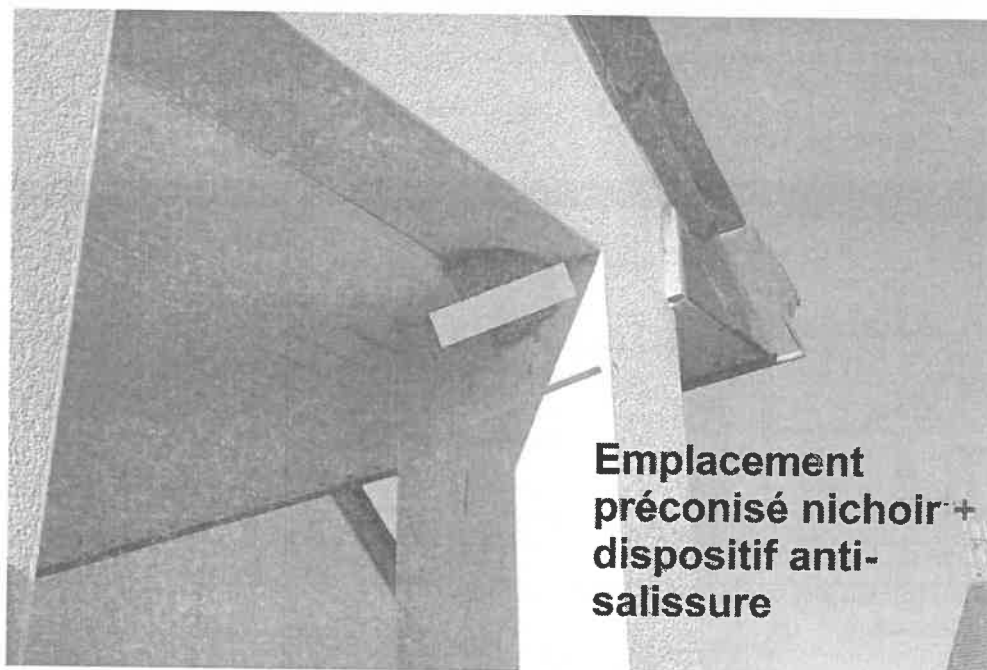
ANNEXE 2 : Mesures de compensation

Opération 1071

1 rue des Fontaines



13 rue des Fontaines



Méthodes d'installation :

Les nichoirs seront fixés en excroissance sur les façades rénovées.

Période de la mise en place :

Les nichoirs devront être mis en place avant mars 2023

ANNEXE 3 : Mesures d'accompagnement

MA 1 : Installation de gîtes à chiroptères

Il est difficile pour les chiroptères, très mobiles et complexes à détecter – en particulier lorsqu'il s'agit d'individus isolés –, d'exclure totalement la perte d'un gîte dans la mise en œuvre des travaux.

D'autre part, en isolant les logements, l'opération de rénovation va venir limiter le nombre d'espaces favorables à l'accueil des chauves-souris. Il apparaît donc judicieux de venir ajouter des espaces favorables sur les logements rénovés, pour tendre vers un maintien voire un gain de biodiversité. Étant donné les caractéristiques des logements et des accès existants, les espèces susceptibles d'être accueillies sont principalement la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Un gîte adapté à ces trois espèces sera donc sélectionné, d'autant qu'un tel gîte, sera susceptible d'accueillir des individus d'autres espèces. Il est donc préconisé d'installer des gîtes à chiroptères sur des façades favorables du site de l'opération (voir Figures 49 et 50).

Emplacement d'installation :

Sur les façades les plus favorables, c'est-à-dire les façades qui vont capter la chaleur solaire, à l'abri des intempéries et où les accès des gîtes ne seront pas illuminés par la lumière artificielle. Les façades Sud et Est sont donc à privilégier pour remplir ces conditions. Il est également préconisé d'implanter les gîtes à proximité d'éléments arborés et aquatiques, éléments leur servant de zone de chasse et facilitant leur déplacement. Pour l'opération 1070, les façades des logements 4 – 5 – 6 square du chemin breton sont les plus à même de remplir ces critères. Pour l'opération 1071 la plupart des façades sont favorables exceptés les façades côté jardin qui disposent de deux lumières artificielles par logement pour les illuminer. Les emplacements préconisés sont indiqués sur la Figure 49 (opération 1070) et la Figure 50 (opération 1071) ci-dessous. Il est enfin préconisé de les implanter au niveau de pièces non chauffées : garages ou combles perdus.

ANNEXE 3 : Mesures d'accompagnement



→ Emplacements préconisés pour les gîtes à Chauves-souris

Figure 49 : Emplacements préconisés pour l'installation de gîtes à chiroptères pour l'opération 1070



→ Emplacements préconisés pour les gîtes à Chauves-souris

Figure 50 : Emplacement préconisé pour l'installation de gîtes à chiroptères pour l'opération 1071

ANNEXE 3 : Mesures d'accompagnement

MA 2 : Accompagnement des mesures

Maine-et-Loire Habitat (MLH) est accompagné par la LPO Pays de la Loire pour la prise en compte de la biodiversité dans son opération de rénovation énergétique. La LPO a réalisé le diagnostic biodiversité du site et a accompagné MLH dans la définition des mesures de la démarche ERC. Elle assurera également un conseil dans leur mise en œuvre préalable aux phases chantiers et durant les phases chantiers. Elle vérifiera notamment que l'installation des nichoirs à Moineaux et Hirondelles ainsi que des gîtes à chiroptères est exécutée conformément à la recherche des conditions optimales pour l'accueil des espèces-cibles.

MA 3 : Sensibilisation des résidents

Une sensibilisation des résidents, en priorité des logements où gîtes et nichoirs ont été installés sera réalisée pour leur présenter les enjeux attachés à la biodiversité du patrimoine bâti, présenter les espèces cibles des nichoirs et gîtes, ainsi que leur objectif et fonctionnement.

La sensibilisation sera réalisée par une animation de terrain ou a minima par une information des résidents.

ANNEXE 4 : Mesures de suivi

MS 1 : Suivi des mesures de compensation et d'accompagnement

Un suivi de l'occupation du nichoir est des gîtes sera mis en place sur les deux années suivant leur installation :

- Pour le Moineau domestique : deux points d'observation statiques de 20 minutes seront réalisés par période de reproduction. Le premier sera réalisé en mai et le second en juillet. À chaque passage, les cavités fréquentées ainsi que l'espèce les fréquentant seront répertoriées. En complément de ces points, quelques points pourront être réalisés dans le lotissement rénové, afin de vérifier si les Moineaux n'ont pas trouvé un autre gîte.
- Pour l'Hirondelle de fenêtre : deux points d'observation statiques de 20 minutes seront réalisés par période de reproduction. Le premier sera réalisé en mai et le second en août. À chaque passage, les nids fréquentés ainsi que l'espèce les fréquentant seront répertoriées. En complément de ces points des inspections visuelles des façades des bâtiments pourront être réalisées pour voir si des hirondelles n'ont pas installé des nids à d'autres endroits des logements que ceux où les nichoirs ont été implantés ou sur d'autres logements.
- Pour les gîtes à chiroptères : un système de collecte de guano pourra être mis en place. La présence de guano pourra être vérifiée au moment de la réalisation des suivis concernant l'avifaune. En cas de présence de guano, une sortie de gîte sera réalisée. Elle consistera en un point d'observation fixe d'une heure (30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après), où les individus sortant des gîtes seront répertoriés et leur espèce déterminée, à l'aide d'un détecteur à ultrason.

Un rapport de suivi sera réalisé chaque année, rendant compte des résultats des prospections effectuées et évaluant l'efficacité des mesures compensatoires.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-11-01

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Sélectif Régional de descente Sprint et mass-start » sur la Loire
le 20 novembre 2022,

Commune des Ponts-de-Cé

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 3 octobre 2022 par DS n° 9745378 , par laquelle monsieur Christophe BARBIER, Président du club de kayak des Ponts-de-Cé (CKPC), sollicite l'autorisation d'organiser un « Sélectif Régional de descente Sprint et mass-start » en canoë-kayak sur la Loire aux Ponts-de-Cé le 20 novembre 2022 entre 8 h et 19 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du comité Régional des Pays-de-la-Loire habilité auprès de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie en date du 8 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 14 octobre 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 novembre 2022,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Considérant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Christophe BARBIER, Président du CKPC, est autorisé à organiser un à , de 8 h à 19 h le dimanche 20 novembre 2022 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Le parcours se situe 250 m en amont du pont Dumnacus jusqu'à 700 m en aval du pont Dumnacus.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées 2022/2023 et de niveau « pagaie jaune ».

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié 2022/2023 ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du kayak en compétition datant de moins d'un an et/ou d'une licence ;
- S'assurer que les mineurs ont une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Christophe BARBIER, Président du CKPC, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe BARBIER, Président du CKPC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

Arrêté n° DDETS/SPI-ST/2022-055

Modifiant l'article 2-2° de l'arrêté n° DDETS/SPI-ST/2022-045 du 2 novembre 2022, portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire.

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-024 du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI-ST/2022-001 du 5 janvier 2022 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel pour le département de Maine-et-Loire.

Vu l'ordonnance de désignation en date du 8 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers ;

Vu l'ordonnance de désignation en date du 28 septembre 2022 du président du tribunal judiciaire d'Angers ;

Vu l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 23 décembre 2021 du procureur de la République près le tribunal d'instance d'Angers pour la désignation du suppléant de Madame MATHOREL Aurélie, en remplacement de Monsieur ADAM René-Jean dont l'agrément a pris fin en tant que représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel à candidature en date du 16 janvier 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les lettres d'accord en date des 28 janvier 2019 et 5 février 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs (titulaire et suppléant) ;

Vu l'avis en date du 11 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les nouvelles désignations en date des 18 et 19 novembre 2021, au titre des représentants des usagers, proposées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du département du Maine-et-Loire, en remplacement des précédentes datées du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est présidée par le préfet de département ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2019, date de l'arrêté n° DDCCS/PPV-ST/2019-024 visé précédemment, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Maine-et-Loire :

- Madame TSEGAYE Sophie, responsable du service protection et inclusion ;
- Madame BOUVET Clémence, responsable adjointe du service protection et inclusion.

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Madame LE CORNEC Marie, substitut placée, Parquet d'Angers.

3° Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Madame CASSET Manon, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angers, titulaire ; Madame VIGNON Anne, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angers, suppléante.

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Monsieur RAIMBERT David, agréé dans le département de Maine-et-Loire, titulaire ; Madame PERRAUX Sandra, agréée dans le département de Maine-et-Loire, suppléante.
- Madame MATHOREL Aurélia, agréée dans le département de Maine-et-Loire, titulaire ; Monsieur REBILLARD Etienne, agréé dans le département de Maine-et-Loire, suppléant.

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Membre titulaire :
Madame BELLIARD Alexandra, préposée au Centre Hospitalier de Cholet.
- Membre suppléant :
Madame RIFFET Christine, préposée d'établissement de l'Hôpital de la Corniche Angevine à Chalonnes sur Loire

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

- Membre titulaire :
Madame CESBRON Claudie, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association CJC.
- Membre suppléant :
Madame LE GOUALLEC Marie, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ATADEM.

7° Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur LESAIN Thierry, Union Départementale des personnels et retraités de la gendarmerie titulaire ; Monsieur FERRON Guy, Union Départementale des personnels et retraités de la gendarmerie suppléant.
- Madame MALFAIT Claudine, FNATH association des accidentés de la vie, titulaire ; Madame VERDON Martine, association Ariane Epilepsie, suppléante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, au président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 NOV. 2022

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Direction générale adjointe du
Développement social et de la solidarité

Direction de la
Maison départementale de l'autonomie

Service
Direction

Affaire suivie par
Arnaud Ménager
Tél : 02 41 81 51 05
a.menager@maine-et-loire.fr

Références
2022 - AM

ARRETE N° DIDD - B.C.I. - n° 2022 - 73

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

ET

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24.

Vu l'arrêté n° 2022-15 du 14/04/2022 relatif à la nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées signé conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental.

Vu le courriel du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental du 10/10/2022.

Vu les courriels de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du 10/10/2022.

Vu le courriel du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du 19/08/2022.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2022-15 du 14/04/2022 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

1. Au titre du Département de Maine-et-Loire :

- Madame Marie-Pierre Martin, vice-présidente du Conseil départemental, en charge du mieux vivre son handicap, titulaire ;
 - Monsieur Bruno Cheptou ou Monsieur Richard Yvon, conseillers départementaux, suppléants ;
- Monsieur Jean-François Raimbault, troisième vice-président du Conseil départemental, en charge du bien vieillir, titulaire ;
 - Madame Françoise Damas, vice-présidente du Conseil départemental en charge de la protection de l'enfance, suppléante, ou Madame Florence Lucas ou Madame Natacha Poupet-Bourdouleix, conseillères départementales, suppléantes ;
- Madame Cécile Hémerly, directrice de l'Action sociale territoriale, titulaire ;
 - Madame Anne-Marie Scapin, directrice de l'Enfance et de la famille, ou Madame Barbara Groeme, responsable de l'Unité protection enfance Nord Anjou, ou Monsieur Fabrice Chesneau, directeur du Pôle départemental Nord Anjou et responsable de la Maison départementale des solidarités de l'Anjou Bleu, suppléants ;
- Monsieur Pierre-Yves Renard, directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie (DOAA), titulaire ;
 - Madame Véronique Decary, responsable du Service soutien des acteurs à domicile (2SAD), ou Monsieur Laurent Chartier, responsable du Service paiement, recouvrement et appui numérique (SPRAN), ou Monsieur Luc Maingot, responsable du Service réglementation, récupération et contentieux (P2RC), suppléants.

2 – Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :

- Monsieur Mark Carrel, Caisse d'allocations familiales de l'Anjou, titulaire,
 - Monsieur Dominique Jeanneteau, Caisse d'allocations familiales de l'Anjou, suppléant ;
- Madame Dominique Pichot, Caisse de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, titulaire,
 - Monsieur Jean-Pierre Boisneau, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, ou Monsieur Joël Lépicier, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléants.

3 – Au titre des organisations syndicales :

- Monsieur Yann Le Méné, MEDEF du Pays Choletais, titulaire,
 - Madame Evelyne Lhumeau ou Monsieur Stan Lhumeau, MEDEF du Pays Choletais, suppléants ;

- Monsieur Eric Chevreuil, CFDT, titulaire,
 - Madame Catherine Leloup-Cottin, CGT, suppléante.

4 – Au titre des associations de parents d'élèves :

- M....., en attente de désignation, titulaire,
 - M....., en attente de désignation, suppléant.

5 – Au titre des associations des personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur Grégoire Dupont, directeur général de l'association Kypseli, titulaire,
 - Monsieur Franz Van Waesberghe, membre du conseil d'administration de l'association Kypseli, suppléant ;
- Monsieur Papin-Biotteau, président de l'association FML Chalonnais, titulaire,
 - Madame Sylvie Boulestreau, association FML Chalonnais, ou Madame Erika Pineau, présidente d'APEDYS 49, suppléantes ;
- Madame Françoise Guérin-Giacalone, directrice de l'association AFM-Téléthon des Pays de la Loire, titulaire,
 - Monsieur Hubert Bossard, association FNATH, suppléant ;
- Monsieur Serge Lépicier, administrateur de l'association ADAPEI 49, titulaire,
 - Madame Sandra Girard, directrice d'établissements et services de l'association ADAPEI 49, suppléante ;
- Madame Rose-Marie Dupé, association Autisme 49, titulaire ;
 - Madame Aurélie Damm ou Madame Khalida Kherif, association Autisme 49, suppléantes ;
- Monsieur Joël Touchais, association APF France Handicap, titulaire,
 - Madame Katherine Fremy-Lefevre, association APF France Handicap, ou Monsieur Jacques Cheminat, membre du conseil d'administration de SURDI 49, suppléants ;
- Madame Ghyslaine Bargain, association Unafam, titulaire,
 - Monsieur Alain Bargain, association Unafam, suppléant.

6 – Au titre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de Maine-et-Loire :

- Monsieur Bernard Baranger, ORGER, président de l'association AAHMA, titulaire ;
 - Madame Martine Verdon, administratrice de l'association ARIANE Epilepsie, ou Monsieur Stéphane Leclerc, directeur de Viexidom Services, ou Madame Aline Bellanger, UD FO 49, suppléants.

7 – Au titre des organismes gestionnaires des établissements ou de service pour personnes handicapées :

- Madame Obeline Regnard, directrice adjointe au dispositif ITEP de l'association régionale « Les Chésnaies », titulaire,
 - Monsieur Denis Jaffry, directeur adjoint de plate-forme de services médico-sociale le Thouet de l'association régionale « Les Chesnaies », suppléant ;
- Madame Sandrine Boyer, directrice générale de VYV3 Pays de la Loire, titulaire,
 - Madame Patricia Gogly, responsable du service Lésions cérébrales de VYV3 Pays de la Loire, ou Monsieur Freddy Halet, directeur adjoint du centre Charlotte Blouin VYV3 Pays de la Loire, suppléants.

Article 3 : sont également membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou ses représentants, Madame Sophie Tsegaye, responsable du Service protection et inclusion ou Monsieur Fabrice Predour, responsable du service accès à l'emploi ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 4 : les membres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du 31 octobre 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture »

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique. ». La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Florence Dabin

Angers, le 9 7 NOV. 2022

La Préfet de Maine-et-Loire



Pierre Ory

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2022-74

OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE 2022
Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'adulte (ASEA49)
DAHPE – DOUBLE HABILITATION (CD/PJJ)

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION
D'HONNEUR**
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Règlement départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020.12-CD.0125 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-10-AR-1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire du Ministère de la Justice n° NOR : JUSF 2018686C du 15 juillet 2020 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération départementale de Maine-et-loire n° 2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 – Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

Vu la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée signée le 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

N° FINESS	Désignation	N° SIRET
Organisme gestionnaire :		
490 534 849	ASEA 49	775 609 639
Établissements et/ou services :		
490 021 078	DAHPE	775 609 639 00346

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} décembre 2022 sont :

Internat	223,41 €
Accueil de jour	-34,35 €

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

DAHPE Double habilitation	5 932 559,02 €
----------------------------------	-----------------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations « Internat » et « Accueil de Jour » relevant de l'habilitation conjointe, Conseil Départemental – Protection Judiciaire de la Jeunesse, gérées par l'association ASEA 49, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	818 637,00 €
	Dépenses afférentes au personnel	4 422 180,43 €
	Dépenses afférentes à la structure	821 389,00 €
	TOTAL	6 062 206,43 €
RECETTES	Produits de la tarification	5 932 559,02 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	355 955,40 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL	6 288 514,42 €
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	226 307,99 €
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	-226 307,99 €

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Internat	176,33 €
Accueil de jour	98,57 €

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du 1^{er} janvier 2023, en attente de la fixation de 2023 seront de :

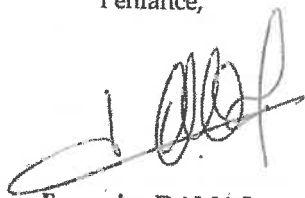
DAHPE Double habilitation	470 864,83 €
---------------------------	--------------

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 NOV. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance,



Françoise DAMAS

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON